

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-168
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT SUR
LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025
POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande en date du 18/11/2024 présentée par l'entreprise SAUR – 80, Avenue des Noëllles – 44500 LA BAULE ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions de faible importance sur le réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement la circulation sur les voiries du territoire de Vieillevigne afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux divers sur le réseau d'eau potable et d'assainissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être appliquées par l'entreprise **SAUR – 80 Avenue des Noëllles – 44500 LA BAULE, sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux** :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie, la fluidité ou la gêne apportée à la circulation et la signalisation de police en place ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux de signalisation tricolore, par panneaux type B15/C18 ou par piquets K10 ;
- Interdiction de stationner.

Ces restrictions ne doivent pas entraîner de déviation. Les travaux ne doivent pas excéder 48h, pour tous travaux dépassant ce temps, une demande sera faite dans les plus brefs délais et ce 5 jours avant l'intervention, sauf cas d'urgence extrême.

ARTICLE 2 La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

ARTICLE 3 La fourniture, la pose et la dépose, ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise pétitionnaire. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

ARTICLE 4 Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis auprès du Tribunal compétent. Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté devra être modifiée sans délai par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité pourra être réalisée aux frais de l'entreprise pétitionnaire.

Toute signalisation restée en place après le délai imparti pour les travaux, sera retirée d'office.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de VIEILLEVIGNE, et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 18 novembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Affiché le 20 NOV. 2024

Martial RICHARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.